



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
19 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16–19 février 2026

Point 8 de l'ordre du jour

**Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et
de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4
du Protocole de Nagoya**

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

6/7. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹ adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

[Rappelant le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter les doubles emplois et la fragmentation entre les systèmes d'accès et de partage des avantages,

Affirmant l'importance d'assurer un appui mutuel entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et de respecter les droits souverains des Parties,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,]

[1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision [NP-5/8](#) du 25 octobre 2024, telle qu'elle figure dans le document [CBD/SBI/6/8](#), qui sert de base à l'examen approfondi du processus de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

² Ibid.

2. *Prend note également* des options proposées dans la section I de l'annexe I à la présente décision comme des voies possibles pour aborder le processus de reconnaissance d'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya ;]

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées ainsi que les organisations et processus internationaux à communiquer leurs vues sur les options et les critères indicatifs, y compris les propositions supplémentaires, concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui figurent dans les sections I et II de l'annexe I à la présente décision, respectivement ;

4. *Décide* de créer un groupe informel³ chargé de faire avancer les travaux [relatifs au paragraphe 4 de l'article 4] dans le cadre d'un processus [en ligne et] pleinement inclusif ouvert à toutes les Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organisations internationales et aux parties prenantes concernées, afin d'informer l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion [et de clore le point de l'ordre du jour consacré aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'établir une synthèse des vues mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par le groupe informel ;

b) D'aider les coprésidents du groupe informel à organiser et à tenir les réunions [en ligne] du groupe et à établir leur rapport ;

[6. *Recommande* l'inclusion de la « coopération avec d'autres organisations internationales et les organes directeurs et secrétariats des instruments internationaux » comme point permanent à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de suivre les développements pertinents au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et de promouvoir le soutien mutuel.]

Annexe I

[Options proposées pour déterminer le statut ou reconnaître des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages]

I. Options pour la reconnaissance des instruments spécialisés internationaux en matière d'accès et de partage des avantages

Option A

Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'objectif de l'option A est d'établir un mécanisme officiel dirigé par les Parties de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par l'intermédiaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et

³ Le terme « groupe informel » est provisoire jusqu'à ce que les Parties décident du nom à donner à ce groupe. Les options proposées lors de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprennent « groupe consultatif informel à composition non limitée » et « forum de discussion ».

équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴ à partir des critères indicatifs énoncés dans la section II. Cette option peut inclure les éléments suivants :

- a) Critères indicatifs convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II) ;
- b) Communication des dossiers par les Parties ;
- c) Consultations inclusives avec les parties prenantes ;
- d) Reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique ;
- e) Mécanisme de règlement des différends ;
- f) Registre au sein du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B

Approche fondée sur une coordination initiale sans reconnaissance officielle

2. L'option B a pour objectif de promouvoir une coordination structurée et un appui mutuel sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

- a) Coopération structurée avec d'autres organisations internationales ;
- b) Échange d'informations et transparence ;
- c) Établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- d) Évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya ;
- e) Processus de révision ;
- f) Aucune étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

Option C

Modèle hybride « déférence et registre⁵ »

3. L'option C a pour objectif de combiner les déclarations volontaires des organes directeurs et des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient enregistrées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen minimal. Cette option se définit par les éléments suivants :

- a) Déclarations primaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) Enregistrement ou prise en note des déclarations volontaires par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;
- c) Utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou le secrétariat des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
- d) Listes intersessions glissantes ;
- e) Création d'un registre dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵ Un modèle hybride « déférence et registre » désigne une approche stratégique de gouvernance qui combine la discrétion laissée aux Parties (déférence) et un processus structuré et transparent (registre) pouvant être utilisé pour examiner et reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

- f) Service d'assistance inter-système pour les Parties et les parties prenantes.

II. Critères indicatifs proposés pour la détermination du statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou leur reconnaissance (applicables aux options I.A et I.C)

4. Les critères indicatifs de reconnaissance comprennent :
 - a) Une base juridique fournie par adoption ou approbation intergouvernementale ;
 - b) Une spécialisation en matière de portée et d'objectif ;
 - c) L'alignement sur les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁶ et le Protocole de Nagoya ;
 - d) Des mécanismes de partage des avantages justes et équitables ;
 - e) La participation effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
 - f) Des dispositions relatives à la transparence, au suivi et à la responsabilité ;
 - g) La promotion du soutien mutuel et la prévention des doubles emplois.]

Annexe II

Mandat du groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

1. Le groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁷ examinera :
 - a) La synthèse des vues mentionnées au paragraphe 5 a) de la présente décision, en vue d'établir les points de divergence et de convergence ;
 - b) Les informations décrites dans les premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et la deuxième évaluation et le deuxième examen du Protocole.
2. Le groupe informel se réunira jusqu'à trois fois pendant la période intersessions, [en ligne et] en tenant compte des différents fuseaux horaires. Chaque réunion devrait durer environ trois heures. La langue de travail sera l'anglais.
3. Le groupe informel sera dirigé par deux coprésidents. L'un des coprésidents sera originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les coprésidents sont XXX et XXX⁸.
4. Les coprésidents établiront un rapport portant, entre autres, sur ce qui suit :
 - a) Les conséquences juridiques et institutionnelles des options pour la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole ;
 - b) Le projet de critères indicatifs pour les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.
5. D'autres gouvernements, observateurs et experts des Parties et d'organisations concernées peuvent être invités à participer aux réunions du groupe informel, ou à certaines parties de celles-ci, à l'initiative des coprésidents.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, 30619.

⁷ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁸ Il est prévu de désigner les coprésidents à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
